## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (1922)

NOR: MTRT1713253A

La ministre du travail.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-6 et L. 2261-19;

Vu le VI de l'article 29 de la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 26 avril 2017;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 19 juillet 2017,

## Arrête:

**Art. 1**er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (1922) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA);
- Syndicat Interprofessionnel des Radios et Télévisions Indépendantes (SIRTI);
- Syndicat National des Radios Commerciales (SNRC);
- Syndicat National des Radios Libres (SNRL).
- **Art. 2.** Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :
  - Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA): 17,16 %;
  - Syndicat Interprofessionnel des Radios et Télévisions Indépendantes (SIRTI) : 32,85 %;
  - Syndicat National des Radios Commerciales (SNRC): 23,39 %;
  - Syndicat National des Radios Libres (SNRL) : 26,59 %.
- **Art. 3.** Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2017.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, Y. STRUILLOU